



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen de Développement Régional

Projet financé avec le concours de l'Union européenne
avec le Fonds Européen de Développement Régional
au titre du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020



France
Très Haut Débit
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Région
PACA



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

AR Prefecture

006-210601639-20230922-2023_97-DE
Reçu le 26/09/2023



AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION FAÇADES ET SURPLOMBS

Département des Alpes Maritimes

Commune de TENDE

N°2023/

Entre les soussignés :

Le SICTIAM, situé Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, 06905 Sophia-Antipolis, signant la présente convention dans le cadre de sa compétence Communication Electronique, pour le compte des communes membres lui ayant donné mandat à cet effet,
Représenté par son Président, Charles-Ange GINESY.

Ci-après dénommé « le Syndicat »;

d'une part,

Et

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

MAIRIE

Adresse : 1 place DU GENERAL DE GAULLE

Ville : 06430 TENDE

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

AB-Préfecture
006-210601639-20230922-2023_97-DE
Recu le 26/09/2023

COMMUNE	LIEU-DITS	SECTION	NUMEROS DE PARCELLE
TENDE		BD	0228
TENDE		BH	1163

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- non exploitée(s) (2)
- exploitée(s) par lui-même (2)
- exploitée(s) par M. Mme
demeurant(2)

Les parties, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1-

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation d'équipements techniques pour le déploiement du réseau départemental de fibre optique pour les abonnés, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au syndicat les droits définis aux paragraphes A à C ci-après.

A) Réseau sur Façades :

Y établir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

REPÈRES DU PLAN	PARCELLE CONCERNEE	NATURE DU CABLE	SECTION DU CABLE	LONGUEUR INTERESSEE
BD	0228	Fibre Optique		
BH	1163	Fibre Optique		

B) Socles et coffrets :

Implanter ou encastrer dans la maçonnerie d'un mur de clôture ou de bâtiment, les ouvrages suivants :

REPÈRES DU PLAN	PARCELLE CONCERNEE	NATURE DE L'OUVRAGE	DIAMETRE DES CONDUITES	DIMENSIONS APPROXIMATIVES
BD	0228	Pose Coffret		20cm x 20cm
BH	1163	Pose Coffret		20cm x 20cm

C) Plantations :

Effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élagage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

Par voies de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

D) Surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

REPERES DU PLAN	PARCELLE CONCERNEE	LONGUEUR APPROXIMATIVE DE SURPLOMB

ARTICLE 2-

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

ARTICLE 3-

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au Syndicat par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation, en laissant au Syndicat un délai d'étude du projet du propriétaire d'au moins six mois. Les conclusions de l'étude du Syndicat seront transmises au propriétaire.

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le Syndicat sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Le propriétaire accordera au Syndicat un délai minimum de six mois, après transmission des conclusions de son étude susvisée. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages pris en charge par le Syndicat, exécuté les travaux projetés, le Syndicat sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4-

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit au propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnités qui pourraient être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5-

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 6-

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour une durée de trente ans sur l'emprise de la liaison existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du code Général des Impôts.

Fait à, le.....

Le Syndicat

Le Propriétaire

Signature précédée de la mention « Bon pour Accord »



00870081002696620048

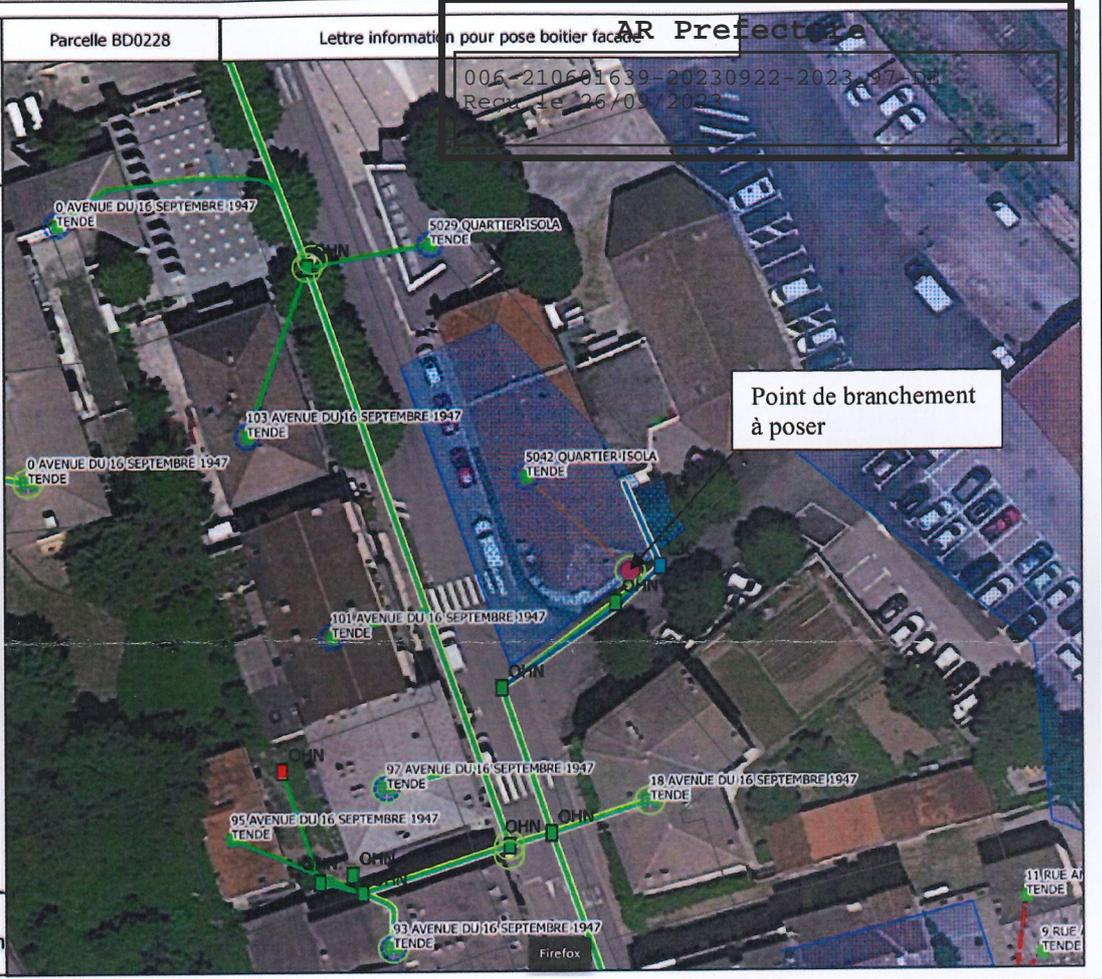


Sogetrel

Déploiement réseau fibre optique

Légende

- DEFO**
- adresse**
 - ★ Remplacement
 - ★ Recatage
- infra**
 - SOUTERRAIN
 - SOUTERRAIN_A_CHER
 - SOUTERRAIN_ORANGE
 - SOUTERRAIN_G_TENT
 - SOUTERRAIN_AUTRE
 - AEREN
 - AEREN_ORANGE
 - AEREN_EBDES
 - AEREN_A_CHER
 - AEREN_AUTRE
 - ALTRSE
 - FAÇADE
 - DIAPHEBLE
 - vide
- ptech**
 - APPUI
 - Tout
 - Telecom
 - Electricite
 - Client
 - GC
 - CHAMBRE
 - Orange
 - Client
 - GC
- ETAT POTEAU**
 - ★ Renforcement
 - ★ Implantation creation
- Cadastre**
 - Parcelles non conventionnelles
 - Parcelles conventionnelles



Sogetrel

Déploiement réseau fibre optique

Légende

- DEFO**
- adresse**
 - ★ Remplacement
 - ★ Recatage
- infra**
 - SOUTERRAIN
 - SOUTERRAIN_A_CHER
 - SOUTERRAIN_ORANGE
 - SOUTERRAIN_G_TENT
 - SOUTERRAIN_AUTRE
 - AEREN
 - AEREN_ORANGE
 - AEREN_EBDES
 - AEREN_A_CHER
 - AEREN_AUTRE
 - ALTRSE
 - FAÇADE
 - DIAPHEBLE
 - vide
- ptech**
 - APPUI
 - Tout
 - Telecom
 - Electricite
 - Client
 - GC
 - CHAMBRE
 - Orange
 - Client
 - GC
- ETAT POTEAU**
 - ★ Renforcement
 - ★ Implantation creation
- Cadastre**
 - Parcelles non conventionnelles
 - Parcelles conventionnelles

